



JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mme Petra CANDELLIER
Mme Elena FIERRO
Délégué à la protection des données
CESE/CdR
Rue Belliard 101
B - 1040 Bruxelles

Bruxelles, le 26 janvier 2007
JBD/EDK/ktl D(2007) 117 C 2006-0507

Chères mesdames Candellier et Fierro,

Après avoir analysé en détail les informations disponibles sur le "**système de courrier électronique** du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité des régions (CdR)", le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut que le **dossier n'est pas soumis au contrôle préalable et qu'il est classé.**

La notification en vue d'un contrôle préalable a été transmise en application de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, avec la mention que le dossier comporte des aspects liés au contrôle des communications électroniques.

Comme le soulignera le document sur le contrôle des communications électroniques qui sera bientôt diffusé par le CEPD, les communications électroniques peuvent être soumises au contrôle préalable du CEPD dans deux cas de figure principaux:

A) L'article 27, paragraphe 1, du règlement dispose que sont soumis au contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le chapitre IV du règlement comprend une disposition particulière relative à la confidentialité des communications (article 36). La violation de la confidentialité des communications pourrait entraîner un risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées et, par conséquent, le traitement en question est soumis au contrôle préalable du CEPD.

B) L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers. Cette liste comprend, entre autres, les traitements de données "relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27, paragraphe 2, point a)) et, les traitements de données "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Lorsqu'un

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet : www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

mécanisme est mis en place pour surveiller un réseau de communication aux fins visées à l'article 27, paragraphe 2, point a) et/ou point b), du règlement, les traitements doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Il s'ensuit que tous les systèmes de communications électroniques ne sont pas nécessairement soumis au contrôle préalable. En fait, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la confidentialité des communications et que l'infrastructure informatique n'est pas utilisée aux fins de surveiller le comportement du personnel, il n'y a, bien souvent, pas de raison de soumettre les systèmes de communications électroniques au contrôle préalable.

La réunion qui s'est tenue le 22 janvier 2007 avec le responsable du traitement a permis d'établir: 1) qu'aucun mécanisme de surveillance régulière ou aléatoire de l'utilisation du système de courrier électronique n'est mis en place afin de contrôler l'utilisation abusive du courrier électronique, 2) que les données sur le contenu ou les données relatives au trafic ne sont en aucun cas utilisées afin d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes et 3) que les fichiers-journaux sont conservés pendant une durée maximale de six mois et sont utilisés pour la résolution de problèmes et l'établissement de statistiques anonymes. Ils pourraient être mis à la disposition des autorités compétentes dans le cadre d'une enquête officielle¹.

Sachant qu'il n'est pas porté atteinte à la confidentialité des communications et que l'infrastructure informatique ne comporte pas de mécanisme de surveillance visant à contrôler le comportement du personnel, le système de courrier électronique ne présente pas en soi le risque particulier requis pour un contrôle préalable du CEPD. Toutefois, il va de soi que nous sommes disposés à revoir notre position au cas où vous estimeriez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable du système de courrier électronique du CESE et du CdR.

Sans préjudice des considérations exposées plus haut, le CEPD étudiera l'accès aux fichiers-journaux ou aux données sur le contenu dans le cadre d'un contrôle préalable des procédures pour lesquelles les autorités peuvent avoir accès aux données en question afin d'évaluer le comportement des personnes ou pour lesquelles entrent en jeu des données relatives à des (suspensions d')infractions, par exemple au cours d'une enquête disciplinaire. Les procédures disciplinaires sont des sujets prioritaires dans la perspective d'un contrôle préalable ex-post et il importe tout particulièrement que la notification soit reçue dans les meilleurs délais.

Au cours de notre analyse, nous avons repéré un élément sur lequel le CEPD voudrait attirer l'attention du responsable du traitement pour le système de courrier électronique. En ce qui concerne l'application Spamcheck, il conviendrait que le responsable du traitement reconsidère s'il est nécessaire de conserver dans une base de données les adresses électroniques vers lesquelles les utilisateurs ont envoyé des courriers et celles à partir desquelles ils en ont reçu (qui n'ont pas été marqués comme spams), l'objectif étant d'utiliser ces données sous forme d'une "liste blanche" afin de filtrer les spams. Ces listes suscitent des doutes quant à leur caractère proportionné et excessif et, en tout état de cause, quant à leur conservation pour une durée illimitée, plutôt que la durée de stockage soit liée à la fin de contrat du membre du personnel concerné. Le CEPD demande au responsable du traitement

¹ "...l'accès peut être accordé lorsque la demande écrite repose sur une base juridique et lorsque l'accès est nécessaire dans le cadre d'une enquête en cours", en particulier pour l'OLAF, l'AIPN, le CEPD, le médiateur européen, les délégués à la protection des données des deux comités et les autorités judiciaires dans l'exercice de leurs compétences. Partie C, Système informatique, Règles d'utilisation, décision du 23 août 2006 du CESE et du CdR. Décision n° 451/06 (CESE) et décision n° 280 (CdR).

de bien vouloir l'informer de ses conclusions, après ses considérations sur les modalités d'établissement du système.

Indépendamment du système de courrier électronique, je profite de l'occasion pour répondre à la question de savoir si l'**utilisation de l'Internet**² est soumise au contrôle préalable, le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 22 janvier 2007 avec le responsable du traitement ayant permis de clarifier les points essentiels. Il est dorénavant certain "*qu'aucun mécanisme de contrôle n'a été mis en place pour constater les violations de la politique en matière de sécurité de l'Internet. Les fichiers comportant l'historique de l'utilisation de l'Internet ne sont pas utilisés pour évaluer le comportement du personnel. Les fichiers-journaux sont conservés pour une durée maximale de six mois et sont utilisés pour la résolution de problèmes et l'établissement de statistiques anonymes. Ils pourraient être mis à la disposition des autorités compétentes dans le cadre d'une enquête officielle.*" Sur la base de considérations analogues à celles exposées plus haut, le CEPD conclut qu'il n'est pas nécessaire de lui transmettre une notification de contrôle préalable concernant l'utilisation de l'Internet.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces considérations au responsable du traitement. Nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur les sujets précités.

Cordialement,

Joaquín BAYO DELGADO

² Cette question a été évoquée dans la réponse finale que le CEPD a adressée au responsable du traitement dans le cadre du dossier "Gestion du compte utilisateur" au CESE et au CdR (dossier CEPD réf.: 2006-506).